



Vlaanderen

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré
Mo
b

05013125

12-01-2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **"A. Garçon et Cie"**

Forme juridique : Société Anonyme de Courtage, d'Assurances et de Réassurance

Siège à Uccle (1180 Bruxelles), avenue Winston Churchill, 104

N° d'entreprise : 0403274431

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATIONS AUX STATUTS

D'un procès-verbal dressé par Maître Marc VAN BENEDEN, Notaire à Bruxelles, le dix décembre deux mille quatre, enregistré huit rôles quatre renvois au deuxième bureau de l'Enregistrement de Schaerbeek, le vingt-trois décembre deux mille quatre, volume 5/27 folio 02 case 05. Reçu cent cinquante-cinq euros et sept cents (155,07€) L'Inspecteur p.p.a.l. (signé) VAN DE VELDE FR., il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « A. Garçon et Cie » ayant son siège social à Uccle (1180 Bruxelles), avenue Winston Churchill, 104, a pris les résolutions suivantes

1°) L'assemblée générale confirme pour autant que de besoin que le montant du capital social de un million deux cent cinquante mille francs belges (1 250 000,- BEF) a été converti en trente mille neuf cent quatre vingt six euros et soixante neuf cents (30 986,69 €) et décide de modifier l'article 5 des statuts en conséquence

2 a) L'assemblée générale décide d'augmenter le capital de trente et un mille treize euros et trente et un cents (31 013,31 €) pour le porter de trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros et soixante-neuf cents (30 986,69 €) à soixante deux mille euros (62 000,00 €) sans création d'actions nouvelles

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation au capital d'une somme de trente et un mille treize euros et trente et un cents (31.013,31 €), prélevée sur les réserves disponibles de la société, au trente et un décembre mil neuf cent deux mille trois, tel qu'il ressort des comptes annuels approuvés par l'assemblée générale ordinaire tenue en deux mille quatre

L'assemblée décide d'augmenter en conséquence le pair comptable de chacune des actions au prorata de cette augmentation de capital

b) Sous la condition suspensive de la réalisation effective de l'augmentation de capital, l'assemblée décide de modifier l'article 5 comme suit :

Article 5 :

« Le capital social est fixé à soixante deux mille euros (62.000,00 €) représenté par six cents (600) actions sans désignation de valeur nominale

« Le capital est souscrit et libéré tel qu'il est notamment constaté dans les actes authentiques de constitution et d'augmentation et/ou de réduction de capital »

c) L'assemblée générale constate qu'en conséquence de ce qui précède le capital de la société est effectivement porté à soixante-deux mille euros (62.000,00 €), que les réserves de la société ont été diminuées du montant de l'augmentation de capital et que les modifications aux statuts adoptées sous réserve deviennent définitives.

3°) L'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts et décide de le rédiger comme suit :

« Article 4

« La société est constituée pour une durée illimitée.

« La société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts. »

4°) L'assemblée décide de remplacer toutes les références aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales par des références du Code des Sociétés et de modifier l'article 19 des statuts en conséquence.

5°) L'assemblée générale décide de modifier les articles 10, 11 et 12 des statuts et décide de les rédiger comme suit :

« Article 10

« La société est administrée par un conseil d'administration composé au moins du nombre minimum d'administrateurs prévu par la loi, actionnaires ou non, nommés, pour une durée de six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires, en tout temps révocables par elle

« Les administrateurs sont rééligibles, ils peuvent en tout temps être révoqués par l'assemblée générale

« Le mandat des administrateurs sortants se termine immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à leur remplacement.

« En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, les administrateurs restants, ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale procède à la désignation et à l'élection définitive d'un nouvel administrateur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

« Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci a l'obligation de nommer un représentant permanent, personne physique, qui sera chargée d'exercer la fonction d'administrateur au nom et pour le compte de la personne morale

« La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

« Si la société est nommée administrateur/gérant d'une société, la compétence de nommer un représentant permanent revient au conseil d'administration

« Les administrateurs ne peuvent sans autorisation de l'assemblée générale, en leur nom personnel, traiter des opérations de courtage d'assurance soit en représentation d'une compagnie ou de toute autre manière, ni acquérir des portefeuilles d'assurance à moins de confier à la société la gestion des dits contrats et portefeuilles »

« Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, à défaut, d'un administrateur délégué ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent

« Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

« Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée et ne peut statuer qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

« Tout administrateur empêché peut donner par écrit (lettre, télécopie ou télégramme) à un membre du conseil, délégation pour le représenter à une réunion du conseil d'administration. Ce document restera annexé au procès-verbal.

« Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises, par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit

« Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels, l'utilisation du capital autorisé ou tout autre cas que les statuts entendent excepter

« En cas de dualité d'intérêt entre un administrateur et une décision du conseil d'administration, l'administrateur concerné doit le faire savoir avant la prise de décision, le procès verbal doit le mentionner ainsi que le rapport de gestion lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

« Article 11

« L'assemblée générale peut, en sus des émoluments, éventuellement, déterminés par elle, et de leurs frais de représentation, de voyage et autres, allouer aux administrateurs des indemnités fixes à porter au compte de résultats

« Le mandat des administrateurs peut également être exercé gratuitement.

« Le conseil peut élire parmi ses membres un président. Tant qu'une telle nomination n'a pas lieu, l'administrateur le plus âgé assurera la présidence du conseil. »

« Article 12

« Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans les procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

« Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, tenu au siège social.

« Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs

« Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

« Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société conformément au Code des Sociétés

« Le conseil d'administration peut confier la direction de l'ensemble ou de telle partie de telle branche d'activité de la société à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors de son sein, associés ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés

« Le conseil détermine les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent

« Le conseil peut révoquer en tout temps la décision qu'il a prise à cet égard

« Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction conformément à l'article 524bis du Code des Sociétés

« La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice soit par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels ne doivent pas justifier d'une délibération préalable du Conseil envers les tiers, en ce compris Messieurs les Conservateurs des Hypothèques

« Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats

6°) L'assemblée générale décide de modifier l'article 15 des statuts et décide de le rédiger comme suit :

Article 15

« L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année

« A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration dresse les inventaires, les comptes annuels et, si le Code des Sociétés l'exige, un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion. Les commissaires éventuels établissent et communiquent leur rapport.

« Après discussion, l'assemblée ordinaire statue sur l'adoption des comptes annuels.

« Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires éventuels.

« Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les documents prévus par le Code des Sociétés sont déposés par les soins du conseil d'administration conformément au Code des Sociétés »

7°) L'assemblée générale décide de modifier l'article 16 des statuts et décide de le rédiger comme suit :

Article 16

« L'assemblée générale ordinaire doit se réunir le deuxième jeudi du mois de juin à quinze heures de chaque année, au lieu désigné dans les convocations. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

« Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée autant de fois que l'intérêt de la société l'exige.

« Ces assemblées peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou par le ou les commissaires - pour autant qu'il en soit nommé - et doivent l'être à la demande d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

« Les assemblées se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation et à défaut au siège social.

« Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non de la société.

« Le conseil d'administration peut éventuellement arrêter la formule des procurations et exiger qu'elles soient déposées à un endroit de son choix cinq jours avant l'assemblée.

« Le vote par correspondance est autorisé, au moyen d'un formulaire qui contiendra :

« - la désignation précise de l'actionnaire et le nombre de titres pour lequel il entend voter,

« - l'ordre du jour;

« - et si l'actionnaire mandant le juge utile les propositions de décisions et le sens du vote négatif, affirmatif ou abstention.

« Les procurations et la correspondance resteront annexées au procès-verbal.

« Toutefois, les mineurs, les interdits, les incapables en général et les personnes morales sont représentés par leurs représentants légaux ou statutaires. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

« A défaut, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits afférents à ces actions, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée, par lettre recommandée à la poste adressée à la société, comme propriétaire du titre à son égard. L'usufruitier et le nu-propriétaire doivent également être représentés par l'un d'entre eux, en cas de désaccord, la société ne reconnaîtra que l'usufruitier pour toutes communications à faire aux actionnaires ainsi que pour l'exercice du droit de vote.

« A chaque assemblée est tenue une liste de présence.

« Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

« Chaque action en capital donne droit à une voix.

« Sauf les cas prévus par le Code des Sociétés ou par les présents statuts, les décisions de l'assemblée doivent être prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée.

« Le créancier auquel des actions auraient été données en nantissement, n'aura pas le droit de vote; ce droit appartiendra exclusivement au propriétaire des actions.

« En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

« Les assemblées générales sont présidées par les membres du conseil ou à défaut par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci. Le président de l'assemblée choisit le secrétaire. L'assemblée choisit deux scrutateurs, sur proposition du président de l'assemblée, à moins que le nombre de personnes présentes à l'assemblée ne le permette pas.

« Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

« Les expéditions des procès-verbaux des assemblées seront signées par deux administrateurs et le commissaire éventuel. »

8° L'assemblée décide de modifier l'article 3 des statuts en rajoutant in fine de cet article le texte suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte toute les opérations relatives à la gestion de son patrimoine privé, et notamment :

« - la construction, l'aménagement, la décoration, la vente, l'achat, la gestion, la location sous toutes ses formes dont l'emphytéose de tous immeubles et des meubles qui les garnissent et la mise en valeur de tous biens immobiliers ainsi que des activités de promotion et de transformations immobilières en général.

« Elle peut accomplir tous actes et toutes opérations généralement quelconques, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et notamment s'intéresser par tous moyens, par voie d'association, de souscription, de participation, d'acquisition, de cession, d'apport et de fusion ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, et dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui serait de nature à favoriser le développement de son activité dans le cadre de son objet.

« La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet social.

« La société peut constituer toute hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution au profit de tiers.

« Le conseil d'administration a compétence pour interpréter l'objet social. »

9°) L'assemblée générale décide d'adopter un nouveau texte des statuts.

- La société adopte la forme d'une société anonyme sous la dénomination "A. Garçon et Cie"

- Le siège social est établi à Uccle (1180 Bruxelles), avenue Winston Churchill, 104

- La société a pour but la gestion pour compte propre et pour compte de tiers de portefeuilles d'assurances et de réassurances contre les risques de toutes natures. Toutes opérations se rapportant à cette gestion, la création, l'acquisition et la vente de semblables portefeuilles, le courtage de contrats d'assurances et de réassurances généralement quelconques, la représentation ou la direction de toutes compagnies d'assurances ou de réassurances belges ou étrangères, et toutes opérations traitées par ces compagnies.

A cette fin, elle pourra faire tous contrats et marchés, acquérir, aliéner tous biens meubles ou immeubles, les prendre à bail ou les sous-louer, s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un but identique, analogue ou connexe et qui sont de nature à faciliter le développement de son entreprise, établir en Belgique ou à l'étranger des sièges administratifs, bureaux succursales ou agences, en un mot faire toutes opérations mobilière ou immobilières, commerciales et financières, propres à réaliser ou à en favoriser directement ou indirectement la réalisation

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte toutes les opérations relatives à la gestion de son patrimoine privé, et notamment

- la construction, l'aménagement, la décoration, la vente, l'achat, la gestion, la location sous toutes ses formes dont l'emphytéose de tous immeubles et des meubles qui les garnissent et la mise en valeur de tous biens immobiliers ainsi que des activités de promotion et de transformations immobilières en général.

Elle peut accomplir tous actes et toutes opérations généralement quelconques, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et notamment s'intéresser par tous moyens, par voie d'association, de souscription, de participation, d'acquisition, de cession, d'apport et de fusion ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, et dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui serait de nature à favoriser le développement de son activité dans le cadre de son objet.

La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet social

La société peut constituer toute hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution au profit de tiers

Le conseil d'administration a compétence pour interpréter l'objet social.

- La société est administrée par un conseil d'administration composé au moins du nombre minimum d'administrateurs prévu par la loi, actionnaires ou non, nommés, pour une durée de six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires, en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sont rééligibles; ils peuvent en tout temps être révoqués par l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs sortants se termine immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à leur remplacement

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, les administrateurs restants, ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale procède à la désignation et à l'élection définitive d'un nouvel administrateur

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci a l'obligation de nommer un représentant permanent, personne physique, qui sera chargée d'exercer la fonction d'administrateur au nom et pour le compte de la personne morale

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre

Si la société est nommée administrateur/gérant d'une société, la compétence de nommer un représentant permanent revient au conseil d'administration

Les administrateurs ne peuvent sans autorisation de l'assemblée générale, en leur nom personnel, traiter des opérations de courtage d'assurance soit en représentation d'une compagnie ou de toute autre manière, ni acquérir des portefeuilles d'assurance à moins de confier à la société la gestion des dits contrats et portefeuilles

- Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

- Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société conformément au Code des Sociétés.

Le conseil d'administration peut confier la direction de l'ensemble ou de telle partie de telle branche d'activité de la société à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors de son sein, associés ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Le conseil détermine les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Le conseil peut révoquer en tout temps la décision qu'il a prise à cet égard.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction conformément à l'article 524bis du Code des Sociétés.

- La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice par deux administrateurs agissant conjointement ou l'administrateur-délégué, lesquels ne doivent pas justifier d'une délibération préalable du Conseil envers les tiers, en ce compris Messieurs les Conservateurs des Hypothèques.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

- L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents

- L'assemblée générale ordinaire doit se réunir le deuxième samedi du mois de juin à quinze (15) heures de chaque année, au lieu désigné dans les convocations. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant

- Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non de la société

Le conseil d'administration peut éventuellement arrêter la formule des procurations et exiger qu'elles soient déposées à un endroit de son choix cinq jours avant l'assemblée.

Le vote par correspondance est autorisé, au moyen d'un formulaire qui contiendra

- la désignation précise de l'actionnaire et le nombre de titres pour lequel il entend voter,
- l'ordre du jour;
- et si l'actionnaire mandant le juge utile : les propositions de décisions et le sens du vote négatif, affirmatif ou abstention.

Les procurations et la correspondance resteront annexées au procès-verbal

Toutefois, les mineurs, les interdits, les incapables en général et les personnes morales sont représentés par leurs représentants légaux ou statutaires. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

A défaut, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits afférents à ces actions, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée, par lettre recommandée à la poste adressée à la société, comme propriétaire du titre à son égard. L'usufruitier et le nu-propriétaire doivent également être représentés par l'un d'entre eux; en cas de désaccord, la société ne reconnaîtra que l'usufruitier pour toutes communications à faire aux actionnaires ainsi que pour l'exercice du droit de vote.

A chaque assemblée est tenue une liste de présence.

- Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Chaque action en capital donne droit à une voix

Sauf les cas prévus par le Code des Sociétés ou par les présents statuts, les décisions de l'assemblée doivent être prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée.

Le créancier auquel des actions auraient été données en nantissement, n'aura pas le droit de vote, ce droit appartiendra exclusivement au propriétaire des actions.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu

- L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration dresse les inventaires, les comptes annuels et, si le Code des Sociétés l'exige, un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion. Les commissaires éventuels établissent et communiquent leur rapport

Après discussion, l'assemblée ordinaire statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires éventuels.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les documents prévus par le Code des Sociétés sont déposés par les soins du conseil d'administration conformément au Code des Sociétés

- Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5%) au minimum pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand cette réserve atteint le dixième du capital social. L'assemblée générale ordinaire pourra décider en outre de prélever maximum dix pour cent (10%) pour la réserve indisponible destinée à l'amortissement du capital. Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée décide à la majorité simple de l'affectation à donner au solde du bénéfice net.

Si l'assemblée décrète le paiement d'un dividende, celui-ci sera réparti entre toutes les actions uniformément au prorata de leur libération. L'assemblée générale peut décider de distribuer un premier dividende aux actions non amorties. Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration

Le conseil d'administration pourra sous sa propre responsabilité décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément au Code des Sociétés, et fixer la date de leur paiement.

Cette distribution ne peut intervenir que six mois après la clôture de l'exercice social précédent et après que les comptes annuels de cet exercice aient été approuvés.

Tous les dividendes payés en infraction avec ces dispositions doivent être remboursés par le bénéficiaire, pour autant que la société puisse prouver que ce dernier ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

- En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, après que le conseil d'administration ait fait un rapport, auquel est joint un état de l'actif et du passif ne remontant pas à plus de trois mois et un rapport sur cet état par un Réviseur d'Entreprises ou Expert Comptable externe

Après paiement des dettes et des charges de la société, l'avoir social sera réparti en parts égales entre toutes les actions

9°) Confirmation de mandats

L'assemblée générale ratifie expressément, pour autant que de besoin, toutes les opérations effectuées pour le compte de la société de mille neuf nonante-sept à deux mille trois

- L'assemblée générale confirme la nomination aux fonctions d'administrateur, pour une durée de six ans, depuis l'assemblée générale ordinaire de deux mille trois de

Monsieur ANDRIES Thierry, domicilié à 1420 Braine l'Alleud, Rue Jean le Meunier, 23,

Monsieur ANDRIES Emmanuel, domicilié à 1380 Lasne, rue Mont Lassy, 12,

Monsieur BERVOETS Philippe, domicilié à La Hulpe, Avenue du Beau Site, 12b, pour lequel se porte fort Monsieur Thierry Andries.

- L'assemblée générale confirme la démission de Monsieur BERVOETS Philippe, à la date du neuf septembre deux mille quatre, décharge de son mandat lui sera donnée lors de la prochaine assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale confirme la nomination aux fonctions d'administrateur en remplacement de Monsieur BERVOETS Philippe, Monsieur ANDRIES Jean Cédric, prénommé

Les mandats des administrateurs sont exercés gratuitement et prendront fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mille neuf

- Le conseil d'administration, délègue à l'instant à Monsieur ANDRIES Thierry, prénommé, tous pouvoirs pour :

- Toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor belge, de toutes banques et caisses publiques et toutes administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à la société, en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que se soit, retirer toutes sommes ou valeurs consignées; de toutes sommes ou valeurs reçues, donner bonne et valable quittance et décharge, au nom de la société;

- Payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la société pourrait devoir;

- Accomplir tous actes d'administration et de disposition à titre onéreux concernant les biens actuels et futurs de la partie mandante, quelle que soit leur origine, savoir :

Donner ou prendre à bail tous biens meubles et immeubles, résilier tous baux amiablement ou en poursuivre la résiliation, demander toute majoration ou diminution de loyers ou fermages et en général exercer tous les droits conférés par les lois sur les baux à loyer, à ferme ou commerciaux, faire effectuer toutes notifications, significations, sommations, assignations nécessaires et opportunes

Faire et notifier tous états de lieux, contracter et résilier toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques.

Débattre et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats, les recevoir ou les payer.

- Faire ouvrir tous comptes, y effectuer tous dépôts, retirer de toutes banques, administrations, sociétés et particuliers, toutes sommes, valeurs et biens de toute nature

- Procéder à l'ouverture des coffres-forts tenus en location, en retirer le contenu, renoncer à toute location, prendre des coffres en location

- Toucher tous mandats-poste, chèques, assignations, lettres de change et billets à ordre; retirer de la poste, messageries et transporteurs ou recevoir toutes lettres et colis, chargés ou non, recommandés ou assurés, le tout à l'adresse ou à l'ordre de la partie mandante ou des défunts dans les successions desquels elle serait intéressée

- En toutes matières fiscales, faire toutes déclarations, affirmations, contestations, oppositions et requêtes, acquitter tous droits, impôts et amendes, recevoir toutes restitutions et tous dégrèvements

- Céder toutes créances, prix de ventes ou valeurs avec ou sans garantie, faire toutes significations, consentir toutes prorogations, passer et accepter tous titres nouveaux, prendre à cette occasion tous engagements

- Emprunter toutes sommes sous forme de prêt ou d'ouverture de crédit, constituer hypothèque, donner toutes autres garanties, stipuler la solidarité, l'indivisibilité et la voie parée.

- Acquérir et vendre de gré à gré ou sur adjudication publique, sur licitation ou autrement, tout ou partie des biens meubles, immeubles -les mots meubles et immeubles étant compris dans leur acceptation la plus étendue-, constituer tous droits réels, recevoir les prix et les payer, faire toutes délégations, faire tous échanges avec ou sans soule

- Assister à toutes assemblées de sociétés, réunions d'associés, d'actionnaires et d'obligataires, prendre part aux délibérations et arrangements, nommer tous administrateurs, commissaires, liquidateurs, gérants ou tous autres mandataires, accepter ces mandats.

Les pouvoirs ci-dessus conférés sont valables pour une durée indéterminée.

- Le conseil d'administration désigne Monsieur ANDRIES Thierry, prénommé, en qualité de représentant permanent de la société, dans le cadre de son mandat d'administrateur exercé au sein de la société ASSUTIM, ayant son siège social à Uccle (1180 Bruxelles), chaussée d'Alsemberg, 596, inscrite au registre national des personnes morales sous le numéro 0465244761

- Pour autant que de besoin tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer, sont conférés à la société JORDENS, ayant son siège social à Saint Josse Ten Noode (1210 Bruxelles), rue du Méridien, 32, afin d'assurer la modification de l'inscription de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Le Notaire Marc VAN BENEDEN.

Déposé en même temps . expédition et procurations.